

CONTRAT TYPE DE COLLABORATION ENTRE MAITRES DE STAGE EN MEDECINE GENERALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN CANDIDAT GENERALISTE

Entre le Docteur

et le Docteur

Article 1 - Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de se mettre en mesure de mieux assurer la formation due au candidat médecin généraliste, les Docteurs....., et..... ont décidé de s'associer en tant que maîtres de stage dans les conditions du présent contrat.

Le Docteur..... sera officiellement tenu comme responsable du bon déroulement du stage du candidat généraliste. Il est dénommé ci-après médecin coordonnateur.

Article 2 - Les trois continueront d'exercer leur activité dans les locaux dont ils disposent déjà respectivement. Mais, pour l'utilisation de certains appareils et bien qu'ils aient des locaux séparés, ils pourront procéder de commun accord aux opérations d'achat ou de location en commun portant sur le mobilier, le matériel professionnel, et généralement tout objet nécessaire en vue de la formation et de l'exercice de la profession du candidat médecin généraliste.

Article 3 - Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par les Codes Civil et Pénal et par les règles communément admises de déontologie.

En particulier, ils continueront à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix en signalant par écrit à celle-ci sa qualité de maître de stage en médecine générale. Chaque maître de stage fournit une copie de l'avenant au contrat d'assurance en responsabilité professionnelle qui concerne la prise en compte de sa qualité de maître de stage à annexer au présent contrat.

Article 4 - Pendant la durée de la formation du candidat généraliste, les associés s'entendent sur l'époque de leurs vacances et de leurs congrès respectifs, les dates choisies devant être telles que l'un des trois associés soit toujours présent pour répondre aux demandes du candidat médecin généraliste et que celui-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un ou de deux médecins. Dans les périodes d'indisponibilité d'un ou de deux associés d'une durée inférieure à trois mois, les associés gardent pleinement leurs engagements respectifs entre eux et à l'égard du candidat généraliste.

Si la durée d'indisponibilité d'un ou de deux associés est supérieure à trois mois, c'est-à-dire si un ou deux des associés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur pratique sur une période qui dure plus de trois mois, le ou les associés restants supporteront la totalité des dépenses et des recettes correspondant à la période qui s'étend au-delà du troisième mois d'indisponibilité.

Article 5 - La répartition des gardes des samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les gardes de soirée et de nuit se fera sous la responsabilité respective de chaque associé. Le candidat généraliste s'intégrera au rôle de garde existant.

Article 6 - Le présent contrat est prévu pour une durée d'un an au moins, renouvelable une deuxième année si les maîtres de stage le souhaitent à l'unanimité.

Toutefois, le premier mois est considéré comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de l'association.

Tout associé est considéré comme exclu du présent contrat, soit en cas de décès, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle (radiation du Tableau, retraite, incapacité permanente...), soit encore en cas de suspension de cette activité par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire, soit enfin en cas de suspension de cette activité procédant d'autre motif et se prolongeant au-delà de trois mois.

Article 7 - A l'expiration du contrat, par l'effet d'une résolution (art.6), le partage des biens acquis en indivision par les associés se fait selon la proportion des mises de fonds opérées par eux lors de l'acquisition.

Article 8 - En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au Conseil provincial de l'Ordre. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la première réunion de conciliation.

Article 9 - Les contractants garderont des déclarations fiscales et sociales indépendantes. Ils supporteront, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes à leur rôle de maître de stage.

Article 10 - Pendant la durée du stage, chaque maître de stage s'engage à verser au candidat généraliste... pour le 5 de chaque mois au plus tard.

Le maître de stage coordonnateur s'engage à adresser au service des soins médicaux de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, et selon les règles, la demande d'indemnité octroyée aux maîtres de stage en médecine générale selon l'AR du 14/09/1985. Il répartira dès réception à chaque maître de stage le tiers de l'indemnité reçue de cette instance.

Les honoraires propres à chaque patientèle perçus par le candidat généraliste dans le cadre de son contrat seront rétrocédés à chaque maître de stage, à la clôture de chaque carnet d'attestation de soins et à la fin du stage pour le dernier carnet en cours.

La répartition des honoraires perçus dans ce cadre par les maîtres de stage sera évaluée mensuellement par l'association.

Article 11 - Pendant les jours ouvrables, la responsabilité de maître de stage sera exercée

successivement par chacun par période de deux jours.

La répartition du travail sera effectuée par chaque maître de stage de manière raisonnable et confraternelle en veillant à éviter toute surcharge au candidat généraliste.

Fait à

Le